

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 23 (1915)
Heft: 10

Artikel: Une cause criminelle jugée à Aigle en 1749
Autor: Isabel, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20047>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

montant avec énergie les obstacles eux-mêmes qui entravent son goût pour l'étude, apporter une contribution de grande valeur au capital scientifique et historique de son pays natal.

Ch. SCHNETZLER.

UNE CAUSE CRIMINELLE JUGÉE A AIGLE en 1749.

Le petit récit suivant, tiré de (procès-) verbaux adressés ou reçus par la Justice de Bex, au temps de Louis Debonstetten, du Conseil souverain de Berne, et Gouverneur des Quatre Mandements d'Aigle, intéressera tout au moins les lecteurs du Grand-District aussi bien que les touristes qui visitent nos sites variés et tranquilles :

La victime — qui en réchappa — était Pre Paillard, du hameau de Fenalet (Bex), ouvrier des salines de LL. EE. et travaillant aux mines du Fondement, au bord de la Gryonne, en aval d'Arveye ; son agresseur était Pierre (de Pre) Grept, du dit lieu, célibataire âgé d'environ 35 ans, dont la mère était veuve.

Dans la soirée du dix septembre 1749, à minuit, le châtelain de Bex, Ferdinand Genet, fut réveillé par trois hommes : le dit Pre Paillard qu'accompagnaient le justicier Fontannaz et son fils J.-Pre. Il venait faire constater le triste état dans lequel un individu, caché en embuscade, l'avait mis quatre heures auparavant, alors que lui, Paillard, travaillant *Aux Fondements*, s'en retournait de son travail jusqu'à son domicile à Fenalet, en portant une charge de bois sur ses épaules, soupaît, et retournait en haut à nuit close. Le châtelain constata, en effet de visu, que la victime « baignait dans son sang, avec des blessures dangereuses ». Il fit sur-le-champ convoquer la Justice. Il était deux heures du matin, le 11 septem-

bre. Pre Paillard raconta qu'étant entré, la veille, dans la « fosse » (souterrain salifère) pour y faire son *travail dès midi jusqu'à 6 heures du soir*, où il était de relevée, il rentrait à Fenalet notamment pour y donner des ordres relatifs à son économie (son ménage); il en était reparti entre 8 et 9 heures du soir pour les Fondements. Arrivé à la distance de deux coups de fusil de la maison de LL. EE. *au Coulat*, au lieu dit *Le Bey de la Colisse*, endroit le plus sombre du chemin qui y surplombe des ravins escarpés et des rocs avec un fond entouré de broussailles, il s'arrêta pour battre le briquet et allumer sa pipe. Il entendit au-dessus de lui un bruit insolite, et à l'instant un coup d'arme à feu lui arrivant en plein visage l'étourdit d'abord, puis il reçut un coup de pieu ou de crosse qui le fit dégringoler dans le chemin, où il reçut encore plusieurs coups. S'étant pu retenir, de la main gauche, à un fichon qui appuyait extérieurement le chemin, Pre Paillard demandait grâce en disant : « Dieu me garde et me protège, il ne permet pas encore que tu aies ma vie!.. » Mais l'autre lui assène encore un coup avec un pieu, le saisit au collet, lui lacère et déchire veste, « broustouch » et double chemise. Après avoir remarqué que l'agresseur était coiffé d'un bonnet rouge demi-usé, P. Paillard le vit prendre la direction de Fenalet.

Le blessé se leva doucement et put se rendre jusqu'à la maison du Coulat qu'habitait J.-Pre Roussy, maître-conducteur des ouvriers, et où couchait justement ce soir-là le justicier Jⁿ-Pre Fontannaz, des Posses, qui conseilla de se mettre en route immédiatement pour Bex...

La Justice, sans tarder appela A. Glaize, pharmacien et chirurgien à Bex, et le chirurgien Pre-Samuel Bertholet, pour visiter et panser les plaies de la victime, alitée à la maison-de-ville de Bex; ils lui firent une saignée au bras et lui firent prendre des poudres antispasmodiques. Entre temps,

la Justice envoie à Fenalet, appréhender Pre Grept, à 8 h. du matin, par quatre fusiliers accompagnés d'un huissier de la Justice : l' « officier » *Formaz* ; si l'accusé ne s'y trouvait pas, ils devaient garder la maison, et trois des hommes le rechercher dans tout le Dizain ; ordre était donné de perquisitionner armes, vêtements, pièces à conviction, en un mot les indices qui pouvaient s'y trouver. Dès deux heures du matin également, le Gouverneur d'Aigle était mis au courant par un écrit signé du notaire J.-P. Ravy, secrétaire de Bex.

Les blessures, de deux à trois travers de doigt, étaient : une plaie à l'os coronal droit, une sur l'os occipital, trois sur l'os pariétal gauche, de trois à quatre travers de doigt, dont deux pénétrant jusqu'à l'os, enfin sur la tempe gauche une contusion s'étendant alentour de l'œil jusqu'au bas de la joue ; à l'épaule une autre plaie sur la tête de l'humérus mais ne pénétrant que les téguments, une autre à l'omoplate et tenant tout le long du bras droit. Toutes ces plaies paraissaient être produites par une pierre tranchante ou un instrument de forme identique.

On avait trouvé Grept. Amené à Bex ; il nia avec persistance être pour quoi que ce fût dans cette agression. On le conduisit, en sûreté, escorté par les quatre mêmes fusiliers, au château d'Aigle et là incarcéré.

La cause fut reprise le 15 novembre, en plusieurs fois, pour être jugée, par la Cour criminelle convoquée au château. Exhortant Grept à avouer les faits, on l'interrogea sur l'état de ses relations avec sa victime, et quel emploi il avait fait de son temps le dix septembre. Il était, dit-il, allé à la montagne en son chalet *d'Egue Rossaz* (à l'est de Gryon), et le lendemain se proposait d'aller ramasser des châtaignes (1749 était donc une année relativement précoce pour la maturité des fruits) ; il redescendit le soir... avait coutume de porter tantôt *un bonnet rouge*, tantôt *une petite calotte de chapeau*, et il avait cette

dernière coiffure le dix septembre. (Ces détails sont curieux en ce qu'ils nous dépeignent le costume à cette époque.)

N'ayant rien avoué, on le reconduisit en prison, et on fit enquête sur toute sa conduite. En présence des prud'hommes de Fenalet et d'autres personnes, on visita et on mit sous sceaux tous les effets de Grept. On apprit que depuis quelques années, aucunement approuvé de ses proches, il menait une vie de parfait fainéant, se levant tard, négligeant son petit bien — qu'il aurait pu faire rapporter ; caractère hargneux, indocile aux conseils, épiant même, de façon à ne pas être vu, la femme du dit Pre Paillard. On l'avait censuré, mais il s'en était moqué, proférant menaces de vengeance. Paillard l'avait une fois trouvé dans l'étable de sa propre grange, ils s'étaient battus ; mais on croyait l'affaire oubliée. Enfin on affirma que Grept était souvent porteur d'un pistolet chargé, soit à son chevet, soit en chemin ; l'un de ces pistolets avait la sous-garde, le porte-vis et la cape en laiton ! Il possédait aussi deux fusils de *chasses*, l'un double, l'autre à un seul coup. Il avait manifesté l'intention de partir ce printemps au service militaire étranger, après qu'il aurait donné à ferme son patrimoine.

D'après les habitants de son village, les antécédents étaient décidément mauvais et suggestifs.

Les 27 novembre et 3 décembre, le « *tribunal d'examen des faits criminels* » se réunit de nouveau à Aigle. L'inculpé avoua avoir depuis un an deux pistolets, l'un étant forcé ; il n'aurait été porteur de pistolet chargé qu'une fois, en faisant la garde des vignes (du *Chêne*) avec le conseiller Jaq. Ruchet ; et une autre fois à la Posse, en compagnie de David Bernard, de Fenalet. Quoiqu'il répondît encore : « A la garde de Dieu ! Je ne peux pas dire ce que je n'ai pas fait !.. » le détenu, à force d'être relancé par le tribunal, se décida à quelques aveux : il avait prêté, disait-il, un fusil à un nommé

Schröter, au Coulat ; en allant le lui redemander, il rencontra Paillard ; tous deux étant porteurs d'un bâton, ils s'étaient colletés, et sous l'empire de la colère, il se pouvait qu'il lui eût porté encore plusieurs coups...

Le tribunal lui fit voir, trouvée sur place, la pierre d'environ 15 kg. avec laquelle il avait dû frapper ; elle avait encore des taches de sang, et des cheveux collés...

Les 6 et 8 décembre, sur confrontation des deux individus, Grept avoua avoir suivi, dès Fenalet, sa victime, jusqu'au *chemin dit la Raye*, lequel il a pris pour le devancer ; et au *Bey de la Colisse*, il lui avait décoché un coup de pistolet... pour l'effrayer ! l'arme, chargée seulement à poudre et à grosse grenaille, ayant manqué... Puis un coup de bâton d'un frêne fendu. Il portait un *couteau à tailler la vigne* (un faucillon ou une serpette), et un autre petit couteau au moyen duquel il avait entaillé les habits de Paillard tout en lui faisant une blessure de deux doigts de longueur.

Le 22 décembre, par 17 voix contre 7, le Tribunal avait trouvé, comme circonstances *atténuantes*, qu'il n'y avait pas positivement dessein de tuer, mais une vengeance d'anciennes querelles et imputations, et que Grept n'avait point été jusqu'à le tuer ; que l'endroit où ils se trouvaient était fort scabreux, et que vu la « parfaite » guérison de Pr^e Paillard, le tribunal n'envisageait pas le crime perpétré comme devant être expié par une peine capitale. Par contre le tribunal *jugea* et *prononça* que, *pour servir d'exemple* à d'autres malfaiteurs, le prévenu sera remis à l'exécuteur de la haute justice pour être *fustigé dès les endroits ordinaires*, après quoi *banni* pour le reste de ses jours des terres de Berne, à moins qu'il ne plaise à LL. EE. de commuer cette peine en prison perpétuelle et les biens du condamné adjugés au fisc !

Le tribunal, renchérissant pendant qu'il y était, considérant que l'attentat avait eu lieu *de nuit*, d'après *dessein pré-*

médité, et dans *un endroit dangereux*, ainsi que l'action de *jeter une grosse pierre sur la tête*, on peut assimiler ce cas à un véritable assassinat ; le coupable sera donc garrotté, remis entre les mains du bourreau, puis conduit au lieu du supplice (Chalex près Aigle?) pour y avoir la tête tranchée d'un coup d'épée ; son corps sera là enterré, et ses biens adjugés au fisc bernois.

* * *

De nos jours, 166 ans après, le jugement ne serait pas si sévère. Il serait plus clément et plus équitable. Le malheureux *Pr^e Grept* ne pourrait encourir ni le bannissement, ni la peine de mort. Remarquons aussi que, si le fisc bernois accepta de prendre les biens du dit *Grept*, la victime *Pr^e Pailard* ne reçut aucune indemnité, comme cela aurait dû être en bonne justice. La mentalité a fait du chemin depuis, et changé en bien, la Justice aussi.

F. ISABEL.

L'ASCENDANCE VAUDOISE

DE MADAME DE STAËL

Quand on considère le tableau généalogique des ascendants de Madame de Staël, on voit qu'ils appartiennent à cinq contrées différentes :

